

glemens de la dite compagnie alors en vigueur.

Pouvoirs des
directeurs.
Officiers.

Règlements.

Assemblées
spéciales.

Versements.

Dividendes

Contrats.

Proviso.
Quant aux ré-
glemens.

X. Et qu'il soit statué, que les directeurs auront et pourront avoir le pouvoir de nom- 5
mer un gérant, et des commis et autres
personnes qui leur paraîtront nécessaires aux
opérations de la dite compagnie, avec tels
pouvoirs et devoirs, salaires et émolumens
qu'il leur paraîtra juste et à propos d'établir ;
et auront et pourront avoir le droit de faire 10
et révoquer et changer les dits réglemens, (qui
seront obligatoires envers les membres de la
dite compagnie et ses employés), selon qu'ils
le trouveront nécessaire et convenable, rela-
tivement au bon ordre de la dite compagnie, à 15
la régie et administration de ses capitaux,
propriétés, biens et effets, à la convocation
des assemblées spéciales des actionnaires ou
des assemblés de directeurs, et aux autres
matières liées à la bonne organisation de la 20
dite compagnie et à la conduite de ses af-
faires:—et ils auront aussi et pourront avoir
le pouvoir d'exiger les versements sur les ac-
tions, suivant les conditions établies ci-après,
et de déclarer des dividendes annuels ou 25
semi-annuels, sur les profits dans la dite en-
treprise, suivant qu'ils le jugeront expédient,
ou de faire des contrats, ou par de tels régle-
mens d'autoriser le président, ou un des di-
recteurs ou officiers quelconques de faire des 30
contrats au nom de la compagnie, et d'ap-
poser (s'il est nécessaire) le sceau de la
compagnie aux dits contrats,—et générale-
ment d'administrer les affaires de la dite
compagnie, et de faire ou autoriser d'autres 35
à faire tout ce que la compagnie peut léga-
lement faire en vertu de cet acte, à moins
qu'il ne s'y trouve quelque disposition à ce
contraire:—Pourvu toujours, que les dits
réglemens ne seront nullement incompatibles 40
avec le vrai sens et interprétation du présent
acte, et que les pouvoirs conférés par le pré-
sent ne répugneront pas aux lois de la pro-
vince et seront, avant d'avoir force et effet,
approuvés par les actionnaires à une assem- 45